

Loi

Générale

modern

Loi n° 49/AN/04/5ème L Portant adhésion aux Conventions internationales relatives à la lutte contre le terrorisme.

n° 49/AN/04/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
27 mars 2004

Numéro JO
n° 6 du 31/03/2004

Date du numéro
31 mars 2004

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret n°2001-0193/PRE du 03 octobre 2001 création d'un Comité National contre le Terrorisme

VU Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale et notamment son article 89 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'adhésion de la République de Djibouti aux Conventions et aux Protocoles relatifs à la lutte contre le terrorisme ci-après énumérés est approuvée

- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant une protection internationale, y compris les agents diplomatiques du 14 décembre 1973
- Convention internationale contre la prise d'otages du 18 décembre 1978
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires du 03 mars 1980
- Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détections du 1er mars 1991
- Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif du 15 décembre 1997
- Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime conclu à Rome le 10/03/88
- Protocole pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale du 24 février 1988

- Protocole à la Convention concernant la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental du 10 mars 1988
- Convention de l'OUA/UA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme du 13 au 15 juin 1994.

Article 2

La présente Loi sera enregistrée et publiée Journal Officiel de la République dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH